



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de contournement routier de Villers-Cotterêts (02)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. Michel Lalande, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Mme Magali Debatte, administratrice civile hors classe, en tant que secrétaire générale du SGAR des Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-0008 relative au projet de contournement de Villers-Cotterêts reçue le 13 février 2018 et considérée complète le 15 février 2018 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Cotterêts n°MRAE 2017-2069 en date du 6 mars 2018 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite relative au projet de contournement de Villers-Cotterêts n°2018-0008 en date du 21 mars 2018 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 15 février 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 6) a° [Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, déclaré d'utilité publique en 1996, qui consiste à créer le contournement sud de Villers-Cotterêts à partir de la RN2 par l'aménagement :

- d'une route bidirectionnelle à deux voies d'une longueur de 1400 mètres,
- de deux giratoires situés respectivement au croisement avec l'avenue de Noue et au croisement avec la RD231,
- de trois bassins de récupération et de traitement des eaux pluviales,
- d'un bassin d'infiltration ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres naturelles et agricoles en dehors de l'enveloppe urbaine de Villers-Cotterêts,
- à proximité de la RN2, infrastructure routière structurante, et accessible par l'avenue de Noue, la RD231 et la RD80,
- à moins de 300 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Massif forestier de Retz" et de type 2 "Vallée de l'Automne",
- à environ 3 kilomètres et 5 kilomètres respectivement des sites Natura 2000 "Massif forestier de Retz" et "Coteaux de la Vallée de l'Automne";

Considérant le diagnostic écologique faune-flore actualisé en 2016 ainsi que les mesures Eviter-Reduire-Compenser mises en œuvre afin de réduire les impacts sur les habitats et les espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant que le projet, en sus de la RN2, est de nature à augmenter la fragmentation du territoire au regard des continuités écologiques présentes et des habitats naturels environnants ;

Considérant que le projet se situe en partie dans le périmètre de protection du "Château de la Noue" classé au titre des monuments historiques et qu'il sera par conséquent soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que ce projet est susceptible de constituer la frontière d'une nouvelle zone à urbaniser, à vocation d'activités et commerces d'environ 32 hectares et génératrice de flux routiers en sus des 4000 véhicules par jour estimés dans le dossier ;

Considérant que les incidences liées à cette ouverture à l'urbanisation seront traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences sur l'environnement et la santé mais que les incidences du projet routier proprement-dit ne sont pas à considérer comme notables dès lors que les impacts écologiques liés à la fragmentation des espaces naturels seront appréhendés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite d'examen au cas par cas relative au projet de contournement de Villers-Cotterêts en date du 21 mars 2018 est retirée.

### Article 2

Le projet de contournement de Villers-Cotterêts n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France . Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

#### Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).